

# LE MECENAT DE COMPETENCES

# Qu'est-ce que le Mécénat de compétences ?

Il consiste pour une collectivité à mettre à disposition d'un organisme d'intérêt général, un ou des fonctionnaires, **pour la conduite ou la mise en œuvre d'un projet** répondant aux missions statutaires de cette personne morale et pour lequel leurs compétences et leurs expériences professionnelles sont utiles.

Le Mécénat de compétence est possible pour les employeurs publics grâce à une expérimentation qui va durer 5 ans, raison pour laquelle des bilans du dispositif devront être rédigés par les collectivités qui recourront à ce dispositif.

## Qui est concerné ?

### Les agents mis à disposition :

#### **Les fonctionnaires :**

- des communes de plus de 3 500 habitants ;
- des départements ;
- des régions ;
- des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre .

Les apprentis, stagiaires et les contractuels de droit public ou privé ne sont donc pas concernés.

### Les bénéficiaires :

Les fonctionnaires peuvent être mis à la disposition de **personnes morales** relevant des catégories mentionnées au a) du 1 de l'article 238 bis du code général des impôts :

- les œuvres ou d'organismes d'intérêt général mentionnées au a) du 1 de l'article 238 bis du code général des impôts : ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial ou culturel (ex : APF, AVSEA,...) ;
- les fondations ou associations reconnues d'utilité publique (ex : Croix rouge française, Fondation Don Bosco, association terre d'amitié, la voix de l'enfant, ...)

## Quels intérêts ?

### Pour la collectivité

- Améliorer son attractivité, fidéliser les talents (consolidation des valeurs : le mécénat de compétences peut être vu comme un élément constitutif de la marque employeur) ;
- Développer d'autres pistes de solutions à certaines situations de blocage (les reclassements par exemple) ;
- Démontrer son soutien à certaines causes qu'elle soutient ;
- Développer/renforcer la transversalité, travailler ensemble l'intelligence collective – améliorer la cohésion d'équipe.

## Pour l'agent

Au-delà de ce qui a été évoqué pour la collectivité :

- Diversifier son expérience professionnelle.
- Renforcer son employabilité.
- Acquérir de nouvelles compétences (pédagogiques, adaptabilité, ...)
- Redonner – renforcer le sens de son travail.

## Pour l'organisme bénéficiaire

- Bénéficier de personnels extérieurs expérimentés ;
- Apporter une réponse aux besoins prioritaires de la structure ;
- Renforcer ou favoriser de nouveaux partenariats, son impact sur le territoire ;
- Apporter une réponse rapide à un besoin très spécifique ;
- Favoriser la diversification de ses sources de financement

# Comment cela fonctionne ?

## 1. La mise à disposition

Le Mécénat de compétence reprend la majorité de la réglementation applicable à la mise à disposition :

- La mise à disposition est prononcée, **après accord de l'intéressé, et de l'organisme d'accueil**. Elle peut porter sur tout ou partie de son temps de service.
- L'arrêté est pris par l'autorité territoriale après information de l'assemblée délibérante.
- La convention définit notamment :
  - La nature des activités exercées ;
  - La durée (qui ne peut excéder 18 mois, renouvelable dans la limite de 3 ans au total) ;
  - Les conditions d'emplois (lieu et durée de travail) ;
  - Les conditions de remboursement, le cas échéant ;
  - Les éléments requis lors de l'attribution d'une subvention en cas de mise à disposition ne donnant pas lieu à remboursement.
- L'organisme d'accueil, durant la mise à disposition :
  - Transmet les informations relatives aux congés annuels et de maladie ;
  - Peut verser un complément de rémunération à l'agent ;
  - Indemnise les frais engagés pour l'exercice des missions suivant les règles en vigueur dans l'organisme ;
  - Supporte les dépenses liées aux formations qu'elle décide ou sollicite pour le fonctionnaire
- Le pouvoir disciplinaire reste de la compétence de l'autorité territoriale

## 2. L'évaluation

Un bilan annuel doit être établi par chaque employeur public et transmis au préfet. Il comporte :

1. **Un état des fonctionnaires mis à disposition**, il précise :

leur grade et qualité, l'objet de la mise à disposition, sa durée et son coût et, le cas échéant, son caractère renouvelable, ainsi que l'organisme bénéficiaire.

2. La liste des structures bénéficiaires précisant, pour chacune, ses missions statutaires, le **projet ayant justifié la mise à disposition**, ainsi que le nombre de fonctionnaire mis à disposition de chaque structure.

## Références des textes

· **Le guide pratique du Mécénat de compétences**, novembre 2021 ; publié par le secrétariat d'état chargé de l'économie sociale, solidaire et responsable.

<https://www.economie.gouv.fr/files/Guide-pratique-mecenas-competences-novembre2021.pdf>

· **Mentorat : guide d'engagement de fonction publique**, 06 février 2023 - mis à jour le 27 avril 2023 ; publié par le Ministère de la transformation et de la fonction publique.

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/toutes-les-actualites/un-guide-pratique-pour-accompagner-le-developpement-du-mentorat-dans-la-fonction-publique>

# FOCUS SUR LA SUBVENTION

## Les précautions juridiques à prendre

Dans le cadre du mécénat de compétences, des communes de plus de 3 500 habitants, des départements, des régions et des établissements publics de coopération intercommunales à fiscalité propre peuvent mettre à disposition des fonctionnaires auprès de personnes morales relevant des catégories mentionnées au a du 1 de l'article 238 bis du code général des impôts ainsi que de fondations ou d'associations reconnues d'utilité publique.

Lorsque la mise à disposition **ne donne pas lieu à remboursement** (ce qui est possible ainsi que le prévoit l'article 209 de la loi du 21 février 2022), elle constitue une subvention la convention comprend les éléments requis lors de l'attribution d'une subvention (voir art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).

L'article 9 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 définit la subvention comme suit :

*« Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires.*

*Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent. »*

## L'objet de la subvention.

Les associations ne peuvent solliciter des subventions que pour soutenir des actions liées à leur objet social défini dans les statuts et qui présentent un intérêt général pour les collectivités territoriales concernées.

Certaines subventions demeurent interdites par la loi, il s'agit des subventions à destination des cultes (à l'exception de l'Alsace-Moselle ou encore des collectivités d'outre-mer), ou encore ayant une activité politique.

## Les conditions d'attribution de la subvention

### Le pouvoir discrétionnaire de la collectivité

Une collectivité dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour attribuer ou non une subvention. Le juge administratif peut dans le cadre d'un contrôle restreint s'assurer de la légalité de la décision. Ainsi, s'il ne peut se prononcer sur l'opportunité d'une décision.

Cependant, il est préconisé aux collectivités de travailler à la « critérisation » des subventions allouées aux collectivités. Une commission unique d'attribution et la création d'un règlement d'attribution des subventions peuvent être opportunes selon les enjeux (internes et externes) de la collectivité. Cette démarche permet non seulement de clarifier les choix d'attribution, mais aussi de prévenir d'éventuelle contestation de décision.

### Les obligations de l'association

Une association qui bénéficie d'une subvention d'une collectivité territoriale ne peut la reverser à une autre entité. L'utilisation d'une subvention doit par ailleurs être conforme à l'objet pour lequel, elle a été attribuée. **La collectivité doit s'en assurer.**

Par ailleurs, la collectivité peut obtenir la restitution complète ou partielle si l'association n'a pas respecté ses obligations. Elle peut également, dans certains cas et sous certaines conditions, retirer la subvention. Enfin, la collectivité peut abroger une subvention octroyée si celle-ci est illégale dans un délai de quatre mois à compter de la prise de cette décision.

### Le processus d'attribution

Concernant les subventions, il est prévu que toute subvention fasse l'objet d'une délibération (article L2311-7 du CGCT pour les communes). L'article 209 de la loi 3DS précise que la mise à disposition à titre gratuit dans le cadre du mécénat de compétence constitue une subvention, encadrée par la loi du 12 avril 2000. Cette dernière prévoit dans son article 10 qu'une convention est obligatoire au-dessus d'un certain seuil, et le seuil de 23 000€ est fixé par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001.

Dans le cadre du mécénat de compétence, il est prévu que la mise à disposition soit prononcée par arrêté de l'autorité territoriale, après information préalable de l'assemblée délibérante (article 2 du décret n° 2022-1682 du 27 décembre 2022). Toute mise à disposition fait l'objet d'une convention (article 4 du décret).

La collectivité doit s'assurer que la délibération attributive d'une subvention à une association ne soit pas prise en présence d'un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire en leur nom ou comme mandataire (CGCT, art. L. 2131-11), ceci pouvant entraîner l'annulation de l'acte par le juge administratif. Cette disposition s'applique y compris lorsque la délibération formule un simple avis.

Par ailleurs, l'intervention d'un élu (même indirecte) ayant un lien avec l'association bénéficiaire constitue un délit de prise illégale d'intérêts, puni pénalement de 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €.

L'article 432-12 du code pénal modifié par la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a précisé la notion d'intérêt « *de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité* » (Cf article 432-12 du code pénal).

**Il est donc prudent d'informer un ou plusieurs conseillers « intéressés » sur le risque de prendre part à cette décision y compris aux échanges et débats préparant cette dernière Concernant les membres de l'exécutif de la collectivité, une démission pourrait être envisagée notamment eu égard aux fonctions d'administrateur.**

### **La signature d'une convention.**

Elle est obligatoire pour toutes les subventions **d'un montant annuel supérieur à 23 000 €.**

Pour mémoire, Article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 : (4<sup>ème</sup> paragraphe)

*« L'autorité administrative ou l'organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial mentionné au premier alinéa de l'article 9-1 qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, **définissant l'objet, le montant, les modalités de versement, les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention attribuée ainsi que les conditions dans lesquelles l'organisme, s'il est à but non lucratif, peut conserver tout ou partie d'une subvention n'ayant pas été intégralement consommée.** Le délai de paiement de la subvention est fixé à soixante jours à compter de la date de la notification de la décision portant attribution de la subvention, à moins que l'autorité administrative, le cas échéant sous forme de convention, n'ait arrêté d'autres dates de versement ou n'ait subordonné le versement à la survenance d'un évènement déterminé. Le présent alinéa ne s'applique pas aux organismes qui bénéficient de subventions pour l'amélioration, la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs sociaux prévues au livre III du code de la construction et de l'habitation ».*

La convention pluriannuelle d'objectifs permet de sécuriser l'association quant au versement de la subvention attribuée. En contrepartie, l'association doit <sup>1</sup>:

- fournir à la collectivité
  - o un compte rendu financier correspondant à chaque projet, action ou programme d'actions,
  - o une évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions,
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

---

<sup>1</sup> Source : <https://www.associatheque.fr/fr/financement-de-l-association/convention-de-subvention.html>

La circulaire dite Valls du 29 septembre 2015 propose deux modèles de conventions pluriannuelles d'objectifs s'appliquant à toutes les subvention monétaires ou non destinées à financer des associations.

**Le modèle simplifié de CPO** concerne les projets associatifs à caractère non économique quel que soit le montant des subventions, les projets à caractère économique en dessous d'un seuil de 500 000 € de subventions sur 3 ans.

**Le modèle de CPO** est utilisé pour des projets associatifs à caractère économique au-dessus d'un seuil de 500 000 € de subventions sur 3 ans.

## Les contrôles exercés par la collectivité

La collectivité doit au-delà de la signature de la délibération réalisée, contrôler l'affectation de la subvention à la dépense déterminée.

L'article 1611-4 du CGCT prévoit que « *Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au **contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.***

*Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une **copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité** ».*

A noter que le compte annuel est obligatoire uniquement pour le ou les subventions en numéraires versées dont le montant global dépasse 153 000 €, dans ce cas l'association doit désigner un commissaire aux comptes.

Le détournement de fonds public par **manque de contrôle d'une personne dépositaire de l'autorité publique** ou chargée d'une mission de service public est répréhensible par le code pénal (article 432-16).

### Zoom : l'association transparente

Une association transparente est une association dont les liens avec la personne publique sont tels qu'elle n'a, dans les faits, aucune autonomie de décision, elle constitue en quelque sorte un démembrement fictif de la collectivité.

Le conseil d'Etat retient 4 critères cumulatifs qui permettent de définir une association transparente dans son arrêt CE 21 mars 2007, commune de Boulogne Billancourt. Ainsi, cette dernière doit être **créée à l'initiative d'une personne publique** qui lui confie une **mission de service public. Son**

**organisation et son fonctionnement sont contrôlés** par la même personne publique, qui lui fournit **plus de la moitié de ses ressources**.

Cette qualification par le juge a de **graves conséquences pour la collectivité territoriale**. Car les actes pris par l'association sont considérés comme émanant en réalité de la collectivité, ce qui entraîne non seulement une requalification des actes, mais aussi un transfert des responsabilités, c'est ainsi que :

- **les contrats conclus par l'association** pour l'exécution de la mission de service public sont considérés comme des contrats administratifs soumis, pour certains, aux règles des marchés publics. Le non- respect des règles de publicité et de mise en concurrence par une association dite « transparente », pourrait conduire le juge à qualifier le délit de favoritisme.
- **la responsabilité de l'association transparente** vis-à-vis des tiers est transférée à la collectivité;
- la collectivité peut être amenée à **assumer les dettes résultant de l'activité de service public, ou encore reprendre les salariés de l'association** si celle-ci est dissoute à la suite de difficultés financières.
- les subventions versées par la collectivité sont gérées dans les faits par une personne n'ayant la qualité de comptable public de cette collectivité ou agissant sous son contrôle et pour son compte. Il s'agit donc d'une **gestion de fait**.